

et de production qu'elle publie ou met à la disposition de quiconque est intéressé à l'étude de l'exploitation du pétrole et du gaz naturel dans la province. Elle conserve pour fins d'étude des échantillons des prélèvements de même que toutes les carottes provenant de chaque puits foré. Elle effectue des études détaillées des réservoirs du point de vue ingénierie et géologie en se fondant sur les renseignements techniques fournis par les sociétés exploitantes et obtenus lors des travaux sur le terrain. Elle produit chaque année des estimations des réserves de pétrole et de gaz naturel. Les droits de la Couronne en ce qui concerne le pétrole et le gaz naturel sont d'abord évalués avant de faire l'objet de soumissions publiques.

La Colombie-Britannique a pris des dispositions en vue de la participation de la Couronne à la mise en valeur des ressources minérales, et elle est la première province canadienne à avoir adopté l'emploi du système métrique pour le jalonnement, à compter du 1^{er} mars 1975.

12.3 Législation minière et pétrolière

12.3.1 Compétences fédérales et ministérielles

Les droits minéraux dévolus à la Couronne du chef du Canada s'étendent aux territoires suivants: le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest, les zones au large des côtes dans les limites des plates-formes continentales du Canada ainsi que certaines terres appartenant au gouvernement fédéral qui sont situées dans les provinces.

La Cour suprême du Canada, dans un jugement rendu en novembre 1967 et qui mettait en cause le Canada et la province de la Colombie-Britannique, a statué que le Canada possède des droits de propriété et a compétence législative sur «les terres, y compris les gisements minéraux et autres ressources naturelles du fond de la mer et du sous-sol marin, situées vers le large à compter de la ligne ordinaire des basses eaux sur la côte de la terre ferme et des nombreuses îles de la Colombie-Britannique, à l'extérieur des ports, baies, estuaires et autres eaux intérieures, jusqu'aux limites extérieures de la mer territoriale du Canada telle que la définit la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche...». La Cour a également statué que le gouvernement fédéral possède une compétence législative «sur les minéraux et autres ressources naturelles du fond de la mer et du sous-sol marin au-delà de cette partie de la mer territoriale du Canada... jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, passé cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des minéraux et autres ressources naturelles desdites régions...».

Le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, par l'intermédiaire de la Direction de l'aménagement et de la conservation des ressources, est chargé de l'application des lois et règlements concernant les ressources minérales au large des côtes est et ouest du Canada et dans la région de la baie et du détroit d'Hudson, ainsi que les droits minéraux du gouvernement fédéral qui deviennent disponibles aux fins d'exploitation dans les provinces. De même, le ministère des Affaires indiennes et du Nord, par l'intermédiaire de la Direction des ressources naturelles et de l'environnement du Nord, a la responsabilité des droits minéraux au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au fond des mers dans les zones reculées de l'Arctique canadien.

Les droits minéraux des réserves indiennes des provinces sont également dévolus à la Couronne du chef du Canada et sont administrés par la Direction du progrès économique des Indiens et des Esquimaux du ministère des Affaires indiennes et du Nord, en consultation avec les conseils des bandes indiennes. On ne peut cependant se prévaloir de ces droits aux fins de la mise en valeur des ressources que lorsque la bande d'Indiens concernée a donné son approbation par référendum. Les minéraux passent alors sous le régime du Règlement sur l'exploitation du pétrole et du gaz des réserves indiennes ou du Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes, sauf en Colombie-Britannique où les droits miniers doivent être acquis aux termes des lois provinciales et de l'Accord de 1943 sur les ressources minérales dans les réserves indiennes de la Colombie-Britannique. Le Règlement sur l'exploitation du pétrole et du gaz des réserves indiennes prévoit la cession des droits par soumissions publiques sous forme de permis ou de baux parcellaires. Le Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes, par ailleurs, prévoit que la cession des droits pourra se faire aux conditions négociées avec le conseil de la bande d'Indiens. Les conseils indiens participent ainsi davantage à l'aménagement de leurs ressources minérales. Les fonctionnaires du ministère des Affaires indiennes et du Nord agissent en qualité de